

**DECISION n° D 2024/023
PERSONNEL CONTRACTUEL**

**CRÉATION ET PROLONGATION D'EMPLOIS SAISONNIERS
POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23-2° autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu la décision n°D2024/022 portant création de trois emplois saisonniers pour le service technique,

Considérant que les conditions météorologiques et des travaux imprévus ont rendu nécessaire un renforcement supplémentaire des services techniques,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour la saison 2024, il est créé un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 30 heures hebdomadaires du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 pour assurer l'entretien des sentiers de randonnée et de la plage.

Article 2 :

L'emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet créé du 17 juin 2024 au 13 septembre 2024 pour l'entretien de la plage du lac de Villefort est prolongé jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 3 :

L'emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet créé du 1^{er} au 31 juillet 2024 pour assurer des travaux de voirie est prolongé jusqu'au 18 août 2024.

Article 4 :

La rémunération de l'ensemble de ces emplois est fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Article 5 :

La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.
Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 31 mai 2024

Le Président,
Jean de Lescure